

# Conditions Générales de Services pour le Site de la Tour Eiffel

Hébergement TNT et DiffHF-TNT

OFFRE DE REFERENCE 2024

Version 2024\_1 du 1<sup>er</sup> juin 2024

## TABLE DES MATIERES

<b>1</b>	<b>DEFINITIONS</b> .....	<b>4</b>
<b>2</b>	<b>OBJET</b> .....	<b>9</b>
<b>3</b>	<b>DOCUMENTS CONTRACTUELS</b> .....	<b>9</b>
<b>4</b>	<b>DUREE</b> .....	<b>9</b>
<b>5</b>	<b>RESILIATION</b> .....	<b>9</b>
	Résiliation du Contrat en cas de manquement grave .....	9
	Résiliation du Contrat en cas d'arrêt d'exploitation du Site par TDF .....	10
	Résiliation du Contrat en cas de changement de modulation de la diffusion TNT ou de réduction du nombre de multiplexes nationaux .....	10
<b>6</b>	<b>OBLIGATIONS DE L'OPERATEUR EN FIN DU CONTRAT</b> .....	<b>10</b>
<b>7</b>	<b>PRIX</b> .....	<b>10</b>
<b>8</b>	<b>MODALITES DE FACTURATION ET DE PAIEMENT</b> .....	<b>11</b>
<b>9</b>	<b>RETARD DE PAIEMENT</b> .....	<b>11</b>
<b>10</b>	<b>DEPOT DE GARANTIE</b> .....	<b>11</b>
<b>11</b>	<b>COMITE DE SUIVI</b> .....	<b>12</b>
<b>12</b>	<b>ENGAGEMENTS DE L'OPERATEUR</b> .....	<b>12</b>
<b>13</b>	<b>GARANTIES DE L'OPERATEUR</b> .....	<b>13</b>
<b>14</b>	<b>REGLES D'ACCES AUX SITES</b> .....	<b>13</b>
<b>15</b>	<b>SOUS-TRAITANCE</b> .....	<b>15</b>
<b>16</b>	<b>CONTENU DES PROGRAMMES</b> .....	<b>15</b>
<b>17</b>	<b>ASSURANCES</b> .....	<b>15</b>

<b>18</b>	<b>RESPONSABILITE</b> .....	<b>16</b>
<b>19</b>	<b>INTERRUPTION DE SERVICE</b> .....	<b>16</b>
	Interruption programmée de courte durée.....	16
	Interruptions exceptionnelles en urgence .....	16
<b>20</b>	<b>PENALITES DE RETARD DE MISE A DISPOSITION</b> .....	<b>16</b>
<b>21</b>	<b>RENOUVELLEMENT OU MODIFICATION SUBSTANTIELLE DES INFRASTRUCTURES OU DISPOSITIFS TECHNIQUES</b> .....	<b>17</b>
<b>22</b>	<b>DEMANDES D’AUTORISATION ET DECLARATIONS</b> .....	<b>17</b>
<b>23</b>	<b>CAS DE FORCE MAJEURE</b> .....	<b>17</b>
<b>24</b>	<b>PROPRIETE</b> .....	<b>18</b>
<b>25</b>	<b>DEBAUCHAGE - EMBAUCHAGE</b> .....	<b>18</b>
<b>26</b>	<b>CONFIDENTIALITE</b> .....	<b>18</b>
<b>27</b>	<b>LITIGES</b> .....	<b>19</b>
<b>28</b>	<b>NULLITE</b> .....	<b>19</b>
<b>29</b>	<b>TITRES</b> .....	<b>19</b>
<b>30</b>	<b>NOTIFICATION</b> .....	<b>19</b>
<b>31</b>	<b>DOMICILIATION</b> .....	<b>20</b>
<b>32</b>	<b>MODIFICATION DES CONDITIONS GENERALES DE SERVICES</b> .....	<b>20</b>

# 1 Définitions

Les définitions données ci-après décrivent les principaux termes et abréviations employés dans le Contrat

<u>Canal d'Émission</u>	Désigne le canal d'émission attribué à un opérateur de multiplex, ou aux sociétés éditrices composant le multiplex considéré, par les autorités nationales compétentes afin de diffuser un programme de TNT.
<u>Capacité physique d'Hébergement du Site</u>	Désigne la capacité maximale du Site à héberger des équipements.
<u>Capacité radioélectrique du Site</u>	Désigne l'ensemble des configurations possibles de points d'émission à partir du Site (fréquences, puissances, hauteur d'émission, diagrammes, largeur de bande, type de modulation) tels que les champs radioélectriques émis respectent les normes et règlements en vigueur et n'induisent pas de perturbations vis-à-vis d'autres émissions ou réceptions radioélectriques, notamment celles implantées sur le Site.
<u>Conditions Générales de Service</u>	Désigne le présent document, dans sa version en vigueur, à la date de signature du Contrat, d'un avenant ou d'acceptation d'une commande conformément aux stipulations de l'article 3 ci-après.
<u>Contrat</u>	Désigne l'ensemble constitué par les documents énumérés à l'article 3 ci-dessous et régissant les droits et obligations de TDF et de l'Opérateur au titre de la fourniture du Service.
<u>Etude d'Implantation et de Réalisation</u>	Désigne l'étude réalisée par TDF sur demande de l'Opérateur dont la commande doit être établie conformément au « Modèle d'Expression de Besoin Hébergement TNT ». L'étude permet de vérifier la faisabilité des demandes de l'Opérateur, en déterminant les pré requis et les aménagements spécifiques nécessaires, à réaliser le cas échéant par TDF. Elle sert de base à la réalisation de la Proposition Technique et Commerciale de TDF.
<u>Etude de Conception et de Raccordement au Système Antennaire</u>	Désigne l'étude réalisée par TDF sur demande de l'Opérateur dont la commande doit être établie conformément au « Modèle d'Expression de Besoin de Service DiffHF-TNT ». L'étude permet de vérifier la faisabilité d'une demande d'accès au système antenaire de TDF, en déterminant les pré requis ainsi que les aménagements spécifiques nécessaires à réaliser, le cas échéant, par TDF. Elle sert

de base à la réalisation de la Proposition Technique et Commerciale de TDF.

L'Etude de Conception et de Raccordement au Système Antennaire ne se prononce pas sur la faisabilité de l'hébergement des équipements de l'Opérateur. Celle-ci est vérifiée au titre de l'Etude d'implantation et de Réalisation.

Expression de Besoin Hébergement TNT

Désigne la commande par l'Opérateur d'une Etude d'Implantation et de Réalisation dans la perspective de l'hébergement d'une Station Radioélectrique de l'Opérateur sur un Site donné de TDF. Elle est établie par l'Opérateur conformément au document « Modèle d'Expression de Besoin Hébergement TNT » annexé et rattaché à l'Offre de Service Hébergement TNT publiée.

Expression de Besoin DIFFHF-TNT

Désigne la commande par l'Opérateur d'une Etude de Conception et de Raccordement au Système Antennaire sur un Site TDF donné et pour un Canal d'Émission donné. Elle est établie par l'Opérateur conformément au document « Modèle d'Expression de Besoin DiffHF-TNT » annexé et rattaché à l'Offre de Service DiffHF-TNT publiée.

HF ou RF

Désigne les signaux radioélectriques de haute fréquence (radio-fréquence) destinés à être diffusés sur leur fréquence.

Infrastructure

Désigne l'ensemble des équipements et installations exploités par TDF sur le Site, notamment le Pylône, les bâtiments et les locaux techniques.

Mise à Disposition

Désigne l'acte par lequel l'Opérateur et TDF constatent de manière contradictoire la mise à disposition par TDF à l'Opérateur de tout ou partie d'un Service, matérialisée par la signature de la partie I du cahier de recette et de conformité.

En cas de conclusion, au terme d'un Contrat entre TDF et l'Opérateur, d'un nouveau Contrat ayant pour objet le même Service, la Date de Mise à Disposition du Service objet du nouveau Contrat est réputée acquise à la date d'entrée en vigueur du nouveau Contrat. Par dérogation au 1er alinéa de l'article 4 des présentes Conditions Générales, le nouveau Contrat entre en vigueur le lendemain du terme du précédent Contrat.

Date Prévisionnelle de Mise à Disposition

Désigne, dans la Proposition Technique et Commerciale, la date à laquelle TDF estime être en mesure de fournir à l'Opérateur tout ou partie du Service objet de l'Expression de Besoin de l'Opérateur.

<u>Offre de Référence</u>	Désigne l'offre technique et tarifaire de prestations afférentes au Service Hébergement TNT et au Service DiffHF-TNT établie par TDF en application de la décision de l'Arcep n° 2022-0931.
<u>Offre Sur Mesure</u>	Désigne les conditions juridiques, techniques et tarifaires spécifiques qui ont été adaptées par TDF afin de répondre à un besoin particulier de l'Opérateur qui n'était pas couvert par l'Offre de Référence DiffHF-TNT et/ou Hébergement TNT.
<u>Opérateur</u>	Désigne une société bénéficiaire du Service, autre que TDF, et devant avoir, eu égard à l'objet du Service, la qualité d'opérateur au sens de l'article L.32 et L.33-1 IV du Code des Postes et Communications Electroniques.
<u>Proposition Technique et Commerciale Hébergement TNT</u>	Désigne le document, établi par TDF à partir de l'Etude d'Implantation et de Réalisation et définissant les conditions de mise en œuvre du Service Hébergement TNT demandé par l'Opérateur sur un Site ainsi que les conditions juridiques, économiques et techniques y afférant.
<u>Proposition Technique et Commerciale DIFFHF-TNT</u>	Désigne le document, établi par TDF à partir de l'Etude de Conception et de Raccordement au Système Antennaire et définissant les conditions de mise en œuvre du Service DiffHF-TNT demandé par l'Opérateur sur un Site et pour un Canal d'Émission ainsi que les conditions juridiques, économiques et techniques y afférant.
<u>Pylône</u>	Désigne un pylône, un pylônet, un château d'eau, un toit terrasse ou une tour qui permettent d'accueillir le Système Antennaire de Diffusion de l'Opérateur et le cas échéant, son Système Antennaire de Réception.
<u>Salle Cohabitée</u>	Désigne la salle dans laquelle l'Opérateur peut installer ses équipements de diffusion. Cette salle est strictement et exclusivement destinée à l'hébergement des équipements objet du Service Hébergement TNT.
<u>Service</u>	Désigne le Service Hébergement TNT ou le Service DiffHF-TNT fourni par TDF sur le Site de la Tour Eiffel.

<u>Service DiffHF-TNT</u>	Désigne le service de raccordement et d'utilisation du Système Antennaire de TDF fourni par TDF à l'Opérateur sur un Site et pour un Canal d'Emission. Le Service DiffHF-TNT est décrit dans le document de la Version « Année n » de l'Offre de Référence DiffHF-TNT.
<u>Service Hébergement TNT</u>	Désigne le service d'hébergement des équipements de diffusion de l'Opérateur, notamment sa Station Radioélectrique, fourni par TDF à l'Opérateur sur un Site. Le Service Hébergement TNT est décrit dans le document de la Version « Année n » de l'Offre de Référence Hébergement TNT.
<u>Site ou Site de la Tour Eiffel</u>	Désigne le site de la Tour Eiffel utilisé par TDF pour la fourniture d'un Service Hébergement TNT ou d'un Service DiffHF-TNT et pour lequel TDF est titulaire d'une convention d'occupation domaniale pour la diffusion hertzienne de programmes de radio télévision depuis le Site de la Tour Eiffel.
<u>Station Radioélectrique</u>	Désigne un ensemble d'émetteurs et de récepteurs, y compris les appareils accessoires nécessaires pour assurer un service de radiodiffusion TNT, en un emplacement donné.
<u>Système Antennaire de Diffusion</u>	Désigne l'ensemble des équipements de TDF comprenant la liaison de raccordement, le multiplexeur RF, le ou les feeder(s) et l'antenne ainsi que tous les dispositifs de fixation correspondants.
<u>Système Antennaire de Réception</u>	Désigne l'ensemble des équipements permettant la réception du ou des programmes destinés à être diffusés sur un Site ainsi que la liaison coaxiale vers les équipements actifs de réception.
<u>TNT</u>	Désigne la télévision numérique diffusée par voie hertzienne terrestre conformément aux normes définies et aux autorisations délivrées par le CSA (ou toute autre autorité qui s'y substituerait) aux opérateurs de multiplex.
<u>Version « Année n » de l'Offre de Référence</u>	Désigne l'Offre de Référence dont la publication par TDF est intervenue au cours de l'« Année n ».

Sous réserve de faisabilité des besoins exprimés par l'Opérateur et de la conclusion du Contrat, en cas d'appel d'offres d'un opérateur de multiplex, la Version « Année n » de l'Offre de Référence applicable au Service pouvant être fourni à l'Opérateur par TDF est celle publiée et en vigueur à la date de remise des offres de diffusion

initialement fixée par l'opérateur de multiplex dans son appel d'offres, à la condition que la Mise à Disposition du Service intervienne au plus tard le 31 décembre de l'année n+1.



## 2 Objet

Les présentes Conditions Générales de Service ont pour objet de définir les principaux droits et obligations de TDF et de l'Opérateur, en relation avec la fourniture d'un Service Hébergement TNT ou d'un Service DiffHF TNT par TDF à l'Opérateur (ci-après indifféremment le " Service ") sur le Site de la Tour Eiffel sous réserve de faisabilité technique et de la disponibilité en fonction des demandes des autres opérateurs de communication électronique.

## 3 Documents contractuels

Les documents gouvernant la relation contractuelle entre l'Opérateur et TDF au titre de la fourniture du Service sont, par ordre croissant de primauté :

- les présentes Conditions Générales de Service pour le Site de la Tour Eiffel visées dans la Proposition Technique et Commerciale;
- les dispositions pertinentes de l'Offre de Référence en vigueur pour le site de la Tour Eiffel et de ses annexes visées dans la Proposition Technique et Commerciale et applicables à la nature du Service commandé (Service Hébergement TNT, Service DiffHF TNT);
- la Proposition Technique et Commerciale établie par TDF, dont la signature sans réserve par l'Opérateur pendant sa période de validité emporte conclusion du Contrat. Dans le cas d'une Offre sur Mesure, les conditions de la Proposition Technique et Commerciale peuvent déroger aux, et primeront sur les, dispositions pertinentes de la Version « Année n » de l'Offre de Référence, de ses annexes et des Conditions Générales de Services visées dans ladite Proposition Technique et Commerciale.

Toute demande de prestation complémentaire s'ajoutant au Service fourni en application d'un Contrat en vigueur devra être contractualisé sur la base de, et sera régie par la Version « Année n » de l'Offre de Référence en vigueur à la date de remise des offres de diffusion en cas d'appel d'offres d'un opérateur de multiplex ou, en l'absence d'appel d'offres, à la date à laquelle la commande d'Etude communiquée par l'Opérateur est acceptée par TDF.

L'Etude d'Implantation et de Réalisation ou l'Etude de Raccordement au Système Antennaire ainsi que les prestations d'ingénierie réalisées par TDF après la conclusion du Contrat sont régies par les dispositions pertinentes des Conditions Générales de Service et de la Version « Année n » de l'Offre de Référence, en vigueur à la date à laquelle la commande de l'Opérateur est acceptée par TDF.

Toute commande d'étude fait l'objet d'une acceptation par TDF, laquelle est réputée avoir été donnée lorsque TDF spécifie à l'Opérateur la date à laquelle le résultat de l'étude sera remis par TDF à l'Opérateur tiers.

## 4 Durée

Le Contrat entre en vigueur à la date de sa conclusion.

La durée du Contrat est de 5 ans à compter de la date de Mise à Disposition du Service.

La durée du Contrat peut toutefois être inférieure lorsque la disponibilité du Site où le Service est fourni l'impose.

## 5 Résiliation

### Résiliation du Contrat en cas de manquement grave

En cas de manquement grave par TDF ou par l'Opérateur à une des obligations qui lui

incombent en vertu du Contrat, et qui serait non réparé dans un délai de trente jours à compter de la notification du manquement par l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, cette dernière pourra sans autre formalité faire valoir la résiliation de plein droit du Contrat, sans préjudice du droit à réparation auquel elle pourrait prétendre du fait du manquement précité.

L'Opérateur a à sa charge, le cas échéant, la mise en place du système de détection d'incendie propre à ses équipements et doit fournir à TDF une alarme de synthèse sous forme de boucle sèche ouverte au repos, fermée en cas d'alarme.

### **Résiliation du Contrat en cas d'arrêt d'exploitation du Site par TDF**

Un Contrat est résilié de plein droit sans versement d'indemnité de part et d'autre, en cas de nécessité pour TDF de mettre fin totalement ou partiellement à l'exploitation du Site correspondant par TDF, ou notamment en cas d'indisponibilité ou de destruction du Site ou des Infrastructures, de changement de réglementation, de cas de force majeure, de décision émanant d'une juridiction judiciaire, administrative ou d'un tribunal arbitral concernant en particulier les champs électromagnétiques (CEM), de décisions administratives ou de risques majeurs liés à la sécurité.

### **Résiliation du Contrat en cas de changement de modulation de la diffusion TNT ou de réduction du nombre de multiplexes nationaux**

Dans le cas d'un changement de modulation de la diffusion TNT ou d'une réduction du nombre de multiplexes nationaux résultant d'une décision des pouvoirs publics ou des autorités compétentes avant le terme du Contrat conclu pour la fourniture du Service par TDF, les parties auront la possibilité de résilier de plein droit le Contrat, moyennant le respect d'un préavis de 6 (six) mois, notifié à l'autre Partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et ce, sans indemnité d'aucune sorte, pour aucune des Parties, du fait de cette résiliation. La

résiliation du Contrat prendra effet à compter de la date de changement de modulation de la diffusion ou d'arrêt du ou des multiplexes sur le Site fixée par les pouvoirs publics

## **6 Obligations de l'Opérateur en fin du Contrat**

A l'expiration du Contrat, quelle qu'en soit la cause, l'Opérateur doit remettre les parties du Site, des Infrastructures et de la Salle Cohabitée occupées par lui dans son état initial, en considération des installations qu'il aura lui-même réalisées dans le cadre du Contrat.

L'Opérateur reste tenu de verser à TDF les sommes dues au titre du Contrat jusqu'à la date de remise en l'état mentionnée dans un procès-verbal de sortie établi contradictoirement entre TDF et l'Opérateur.

## **7 Prix**

Le prix dont l'Opérateur est redevable en contrepartie de la fourniture du Service est celui indiqué dans la Proposition Technique et Commerciale. Il est établi par application du tarif de la Version « Année n » de l'Offre de Référence visée dans la Proposition Technique et Commerciale.

En cas de recomposition des multiplex (i) qui résulterait d'une modification des millièmes attribués par le CSA aux chaînes HD et (ii) qui conduirait à une réduction de six à cinq multiplex, alors que le nouveau multiplex T2 n'aurait pas été mis en service concomitamment, l'Opérateur s'engage à discuter de bonne foi d'une révision du prix du Contrat, afin de prendre en compte la démutualisation associée, et donc l'évolution des coûts.

## 8 Modalités de facturation et de paiement

Les frais d'accès au service, les frais de modification du service et le prix des prestations spécifiques fournies par TDF conformément au Contrat sont inclus dans la première facture adressée par TDF au titre du Service. Le prix des accompagnements au-delà du forfait et des accompagnements express demandés par l'Opérateur sont facturés mensuellement.

Les autres sommes dues par l'Opérateur au titre de la fourniture du Service sont payables mensuellement, à raison d'un douzième du prix annuel TTC à compter de la date de Mise à Disposition du Service.

TDF émet, chaque mois, une facture relative aux Services fournis au titre du mois précédent, payable le 15 du mois suivant la date de la facture.

Cette facture inclut les taxes en vigueur au jour de la facturation. Lorsque l'échéance correspond à un jour non ouvré, elle est reportée au premier jour ouvré suivant. Pour la (ou les) première(s) facture(s), les sommes dues sont calculées prorata temporis à partir de la date de Mise à Disposition du Service. Pour la dernière facture, les sommes dues sont calculées prorata temporis jusqu'à la date de remise en l'état mentionnée dans le procès-verbal de sortie contradictoire.

Le paiement par l'Opérateur de toute facture émise par TDF s'effectue par chèque ou par virement en valeur compensée le jour de l'échéance auprès de CAYLON Paris - Code banque : 31489 code guichet : 00010 Compte n° 00219130857 - 47.

TDF adresse à l'Opérateur deux exemplaires de chaque facture émise.

TDF se réserve le droit de changer sa domiciliation bancaire ou adresse de remise des chèques quand bon lui semble sous réserve d'en avertir l'Opérateur par lettre recommandée avec avis de réception et un préavis d'un mois.

## 9 Retard de paiement

Le défaut de paiement total ou partiel d'une facture à l'échéance entraînera :

- de plein droit et sans mise en demeure, l'exigibilité des sommes dues quel que soit le mode de règlement prévu et l'application prorata temporis d'un intérêt de retard égal à trois fois le taux d'intérêt légal. Si l'intérêt de retard ainsi calculé n'est pas payé, il sera capitalisé au même taux d'année en année. L'intérêt est dû par le seul fait de l'échéance. Les intérêts de retard sont perçus nonobstant les dommages et intérêts auxquels pourrait prétendre TDF du fait du non-paiement en cause.
- à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, l'exigibilité de plein droit d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant minimum de 40 € en application du Décret 2012-115 du 2 octobre 2012 ou du montant fixé par un Décret qui se substituerait au Décret précité.
- la suspension du Service en cours, après une mise en demeure préalable adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet au terme d'un délai de quinze jours.

L'envoi par TDF ou l'Opérateur de toute réclamation par lettre recommandée avec accusé de réception constitue une cause interruptive de la prescription.

Toute contestation relative à la facture (adresse, intitulés, prix, etc...), de quelque nature qu'elle soit, devra être motivée et adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à TDF dans un délai de dix (10) jours à compter de la date d'émission de la facture objet de la contestation. A défaut, la facture sera réputée acceptée par l'Opérateur, celui-ci renonçant du même coup à toute contestation relativement à la facture et à la prestation fournie qui en est l'objet.

## 10 Dépôt de garantie



Si la situation financière de l'Opérateur le justifie et afin de garantir le paiement du prix dû par l'Opérateur en contrepartie du Service, l'Opérateur constituera, dans un délai de 2 mois à compter de l'entrée en vigueur du Contrat ou, pendant l'exécution du Contrat, à compter de la demande de TDF, auprès d'un établissement bancaire de premier rang, un dépôt de garantie d'un montant égal à un quart du prix annuel TTC dû par l'Opérateur en contrepartie de la fourniture du Service.

Chaque semestre l'Opérateur procédera à une actualisation du montant du dépôt de garantie pour :

- l'augmenter du prix dû par l'Opérateur en contrepartie de la fourniture des nouveaux Services contractualisés au cours du semestre écoulé ;
- le diminuer du prix dû par l'Opérateur en contrepartie de la fourniture des Services ayant fait l'objet d'une résiliation au cours du semestre écoulé.

L'Opérateur s'engage à transmettre sans délai à TDF l'original du document remis par l'établissement bancaire auprès duquel a été constitué le dépôt de garantie et attestant de la réalité du dépôt et de son montant, ainsi que les conditions de déblocage des fonds par TDF auprès de l'établissement bancaire, tant à la constitution initiale du dépôt qu'à chaque actualisation de son montant conformément au paragraphe précédent.

## 11 Comité de suivi

L'Opérateur et TDF s'engagent à mettre en place un Comité de suivi qui se réunira selon une périodicité arrêtée d'un commun accord ou à la demande de l'Opérateur ou de TDF et sans délai si les circonstances l'exigent.

Le Comité de suivi est le lieu où s'effectue le suivi de la bonne exécution du Contrat et où sont prises les décisions concernant son application. Plus généralement, le Comité de suivi est le lieu privilégié d'échanges et de communication sur le Service.

Y sont traités les sujets suivants, sans que cette liste soit limitative :

- mise à jour des procédures et des plannings,
- possibilités d'évolution de service,

toute difficulté rencontrée dans l'exécution du Contrat, et notamment toute réclamation de l'Opérateur concernant les conditions dans lesquelles le Service lui est fourni.

- modalités d'application de nouvelles normes.

L'ordre du jour du Comité de suivi sera établi conjointement et finalisé au moins huit jours avant la date prévue pour la réunion du comité de suivi.

A l'issue d'une réunion du Comité de suivi, un compte rendu sera rédigé par TDF et adressé pour validation à l'Opérateur.

A défaut de validation expresse de ce compte rendu par la partie destinataire dans un délai de 8 jours à compter de la date de réception du compte rendu, celui-ci est considéré comme étant approuvé.

Sauf formalisation sous forme d'avenants, les décisions du Comité de suivi ne peuvent avoir pour finalité ou objet de modifier le présent Contrat.

## 12 Engagements de l'Opérateur

Outre le complet paiement du prix dû en contrepartie du Service, l'Opérateur s'engage à respecter l'ensemble des obligations mises à sa charge au titre du Contrat, en ce compris notamment les dispositions pertinentes de la Version « Année n » de l'Offre de Référence visée dans la Proposition Technique et Commerciale, tout particulièrement au titre des différents cahiers des charges, cahiers de recette et de contrôle de conformité, des Procédures et des Règles d'accès au Site de la Tour Eiffel applicables aux entreprises clientes.

L'Opérateur est responsable vis-à-vis de TDF des dommages de toute nature causés de son propre fait ou du fait de tiers intervenant pour son compte, et en particulier de tout dommage

résultant du non-respect, par l'Opérateur, des obligations qui lui incombent au titre du Contrat. L'Opérateur s'engage à ce que ses interventions et celles des tiers intervenant pour son compte sur le Site ne causent aucun trouble, de quelque nature que ce soit, aux activités y exercées par TDF et par les autres occupants.

L'Opérateur fait son affaire du respect de la réglementation en vigueur concernant les conditions de travail de ses salariés ou de ceux de ses sous-traitants notamment en ce qui concerne le travail en hauteur et les équipements de protection électromagnétiques.

L'Opérateur est avisé et reconnaît que TDF peut être amenée à modifier en cours de Contrat les conditions de fourniture du Service, en application des dispositions législatives et réglementaires relatives à la sécurité publique et à la défense nationale. Le cas échéant, ces modifications pourront donner lieu à l'application de l'article 21 des présentes Conditions Générales. En tout état de cause, l'Opérateur s'engage à se conformer à toute demande de TDF fondée sur ces dispositions et reconnaît que TDF ne peut en aucun cas être tenue responsable des conséquences des dites dispositions sur l'exécution du Contrat.

Lorsque les dispositions précitées imposent des obligations nouvelles à l'Opérateur, ce dernier s'engage à s'y conformer et TDF répondra à toute demande de l'Opérateur à cette fin conformément à ses offres de service en vigueur. L'Opérateur supporte la charge exclusive des dommages de toute nature causés à son personnel, à ses infrastructures et équipements ou à ceux de ses sous-traitants participant à l'exécution du Contrat, sauf faute prouvée de TDF ou d'un tiers intervenant sous la responsabilité de TDF.

De manière expresse, L'Opérateur s'engage à appliquer, mettre en œuvre ou supporter, sans pouvoir prétendre à quelque indemnité ou compensation notamment financière que ce soit, toute demande faite par TDF notamment d'informations et/ou toute mesure décidée, appliquée ou supportée par TDF pour l'exécution des obligations qui sont les siennes en sa qualité

d'occupant du domaine public dans le cadre de la convention conclue avec la ville de Paris.

## 13 Garanties de l'Opérateur

L'Opérateur certifie à TDF que sa situation est régulière vis-à-vis de l'administration fiscale et des organismes de protection sociale. Il déclare s'être acquitté des différentes obligations énumérées à l'Article L8221-3 et L8221-5 du code du travail, et certifie sur l'honneur que le travail sera réalisé avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L3243-2, R3243-1 L. 1221-13 et L1221-10 du Code du Travail. Il garantit TDF contre tout recours à ce sujet.

Conformément aux articles L8222-1 et du Code du travail faisant obligation à TDF de vérifier que l'Opérateur s'est acquitté de ses obligations au regard des articles L8221-3 et L8221-5 du même code, l'Opérateur s'engage à fournir à TDF, dès la conclusion du Contrat, les documents mentionnés à l'article D8222-5 du Code du Travail, et notamment :

- une attestation de fourniture de déclarations sociales datant de moins d'un an ou un avis d'imposition à la taxe professionnelle pour l'exercice précédent,
- un extrait K-BIS original de moins de 3 mois justifiant de l'inscription au RCS.

L'Opérateur s'engage à respecter la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement, notamment en ce qui concerne la prévention et la gestion des déchets générés (réduction, collecte, valorisation et/ou élimination) d'une part, et la prévention des risques liés aux matières dangereuses d'autre part.

## 14 Règles d'accès aux Sites

L'Opérateur est tenu de se soumettre à toutes les obligations issues des Lois et Décrets en vigueur applicables à l'objet du Contrat, en matière de

sécurité et de protection de la santé des travailleurs, notamment les articles R.237-1 et suivants du code du travail concernant les travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure.

Compte-tenu des particularités du Site, notamment des nécessaires contraintes de sécurité, tous les accès et déplacements des personnels de l'Opérateur et des tiers intervenant pour son compte sur le Site, à l'exception des déplacements internes à la salle cohabitée, seront réalisés avec accompagnement par TDF selon les modalités définies dans l'Annexe H7 « Règles d'accès ». Tout manquement à ces règles entraîne automatiquement la suspension temporaire ou la suppression des droits d'accès de la ou des personnes concernées et peut

Dans le cadre d'une intervention sur site TDF, l'Opérateur déclare par ailleurs, avoir pris connaissance des règles de sécurité édictées par TDF (notamment celles contenues dans le « pocket sécurité » communiqué par cette dernière), les avoir diffusées auprès de son personnel et de ses éventuels sous-traitants amenés à intervenir sur le Site.

L'Opérateur s'engage également à :

- ne faire intervenir que des personnels ou sous-traitants préalablement accrédités par TDF conformément à l'Annexe H7 « Règles d'accès au site de la Tour Eiffel »
- faire connaître par écrit à TDF la date de son arrivée ou de tout intervenant pour son compte, la durée prévisible de l'intervention, le nombre prévisible de salariés affectés, le nom et la qualité de la personne chargée de diriger l'intervention, les noms et références de ses sous-traitants, conformément à l'Annexe H7 « Règles d'accès au site de la Tour Eiffel »
- préalablement à toute intervention sur site TDF, à visiter le Site, prévoir tous les moyens nécessaires à la garantie de la sécurité et de la protection de la santé des personnes, conformément à l'Annexe H5 « Cahier des charges des travaux réalisés par le Client »
- associer à la visite de Site précitée tous les intervenants extérieurs pour son compte connus de lui-même,

- signer le plan de prévention initié par TDF et faire connaître à toute personne intervenante le contenu de celui-ci avant le début de toute intervention tel que prévu à l'Annexe H5 « Cahier des charges des travaux réalisés par le Client »,

en cas d'intervention d'intervenants extérieurs pour son compte postérieurement à la visite précitée, en avertir le responsable TDF de l'opération afin de permettre l'organisation d'une nouvelle visite de chantier et d'une actualisation du plan de prévention le cas échéant. Toutefois, il est convenu que TDF assure gracieusement deux visites d'analyse des risques par Opérateur. Au-delà de deux visites, (notamment si l'Opérateur s'y reprend à plus de deux fois pour faire venir ses intervenants extérieurs ou s'il change plus de deux fois d'intervenant extérieur sur la durée du contrat), TDF sera en droit de facturer à l'Opérateur toute visite supplémentaire. Toute visite supplémentaire est facturée par TDF sur la base du prix d'intervention indiquée en Annexe H1 « Tarifs ».

- de façon générale, ne faire intervenir sur le Site que des personnes ayant toute l'expérience et la compétence nécessaires, et disposant de toutes habilitations requises pour assurer toute intervention pour son compte sur le Site,
- ce que chacun de ses intervenants soit en mesure de justifier, à première demande des agents ou mandataires de TDF, et ce à tout moment en cours de Contrat, des autorisations et habilitations spécifiques requises lui permettant d'intervenir sur le Site,

Tout manquement à l'une des règles visées ci-dessus entraîne automatiquement la suspension temporaire ou la suppression des droits d'accès de la ou des personnes concernées et peut constituer un manquement grave au sens de l'article 6 des présentes.

L'Opérateur s'engage à exiger de tout intervenant extérieur pour son compte de se soumettre à l'entier respect des dispositions du présent article et, le cas échéant, à les faire respecter par ces derniers. A ce titre, il s'engage à intégrer une clause identique ou similaire dans les contrats qu'il conclut avec ceux-ci.

## 15 Sous-traitance

TDF pourra sous-traiter tout ou partie de l'exécution des contrats.

Lorsque l'Opérateur fait intervenir pour son compte des tiers personne, physique ou morale sur un Site, et en particulier lors des travaux d'installation de ses équipements ou de leur exploitation, il s'engage à faire respecter par ceux-ci les engagements souscrits par lui dans le cadre du Contrat et à répondre vis-à-vis de TDF de tout manquement de l'un ou l'autre de ces tiers aux dits engagements.

## 16 Contenu des Programmes

TDF s'engage à fournir le Service, quels qu'en soient le contenu et la nature des droits y afférents, sauf dans le cas où une interruption du Service lui serait imposée, pour une raison qui ne serait pas de son fait, par les autorités administratives ou juridictionnelles compétentes, ou par application des dispositions légales ou réglementaires en vigueur ; une telle interruption ne pouvant en aucun cas être considérée comme un manquement de TDF à ses obligations.

L'Opérateur est seul responsable à l'égard de TDF du contenu des programmes et des informations diffusés à partir du Site de TDF. En conséquence, TDF n'est en aucun cas responsable du contenu des programmes et des informations, quels qu'ils soient.

La responsabilité de TDF sera dérogée en cas de revendications de tiers liées au contenu des programmes et des informations transmises ou à leur diffusion, et notamment, celles arguant d'une atteinte à un droit de propriété lié à un brevet, à une marque, à des dessins et modèles, celles visant la défense des droits protégés par le Code de la Propriété Intellectuelle, ou celles résultant d'une atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs ou au respect de la vie privée (droit à l'image, secret de la correspondance, etc.).

L'Opérateur garantit TDF contre tout recours à cet égard sous réserve de se voir notifier par

lettre recommandée avec accusé de réception toute réclamation, contentieuse ou non, dans le mois suivant sa réception par TDF. Dans ce cas l'Opérateur s'engage à assurer la défense (directement ou par l'intermédiaire d'un tiers intervenant pour son compte) en concertation avec TDF.

Au titre de cette garantie, l'Opérateur s'engage à prendre en charge l'ensemble des conséquences dommageables supportées par TDF ainsi que d'éventuelles condamnations mises à sa charge.

L'Opérateur s'engage à prendre en charge le coût complet du procès ainsi que celui des frais et honoraires des conseils qui seront choisis conjointement par TDF et l'Opérateur et dont la maîtrise est assurée par l'Opérateur compte tenu de la garantie prévue ci-dessus.

## 17 Assurances

L'Opérateur s'engage à souscrire les assurances suivantes :

Une assurance dommages aux biens en ce y compris les risques locatifs et les recours des voisins et des tiers garantissant les matériels, mobiliers et marchandises ainsi que les embellissements réalisés contre les dommages causés par l'incendie, les explosions de toute nature, la foudre, les tempêtes, chute de grêle et ouragans les dégâts des eaux, la chute d'aéronefs, les émeutes et mouvements populaires, actes de terrorisme et sabotages. L'assurance devra être consentie avec dérogation à la règle proportionnelle. L'assurance devra être souscrite en valeur à neuf.

L'assurance doit également couvrir les dommages matériels directs autres que ceux d'incendie ou d'explosion occasionnés aux biens couverts par l'intervention des secours avant tout commencement de sinistre dans le but exclusif d'éviter les dommages d'incendie ou d'explosion. L'Opérateur devra souscrire une assurance bris de machines pour un capital correspondant à la valeur de ses installations existantes.

Une assurance responsabilité d'un montant qui ne saurait être inférieur à quinze millions d'Euros

garantissant L'Opérateur des conséquences pécuniaires de tout dommage direct, matériel, corporel, et immatériel pouvant lui incomber du fait de son exploitation et de ses installations, étant toutefois convenu que ce montant ne constitue en aucun cas une quelconque limitation de la responsabilité du Client.

D'une façon générale ces contrats d'assurance devront comporter une clause d'abandon de recours (sauf faute lourde et inexcusable) au bénéfice de la ville de PARIS.

L'Opérateur adressera à TDF à chaque début d'exercice les attestations d'assurances et s'engage également à maintenir les contrats d'assurance, et les garanties en vigueur pendant la durée du présent Contrat.

## 18 Responsabilité

TDF et le Client assumeront leurs responsabilités pour autant que celles-ci soient engagées des conséquences des dommages directs pouvant résulter de l'implantation ou de la présence de leurs installations, de leur exploitation et/ou du fait de leurs sous-traitants, et qui seraient causés notamment au bâtiment, au monument, lui-même et à ses installations, à ses exploitants ou occupants à un titre quelconque, au personnel de la société délégataire de service public pour la gestion et l'exploitation du Site, de ses exploitants, sub-délégataires ou occupants à un titre quelconque, à ses visiteurs, au public, circulant sur et aux abords du Site, et plus généralement à tous tiers.

De manière expresse, les Parties conviennent que TDF est soumise à une obligation de moyens pour l'exécution des prestations objet du Contrat.

Sa responsabilité est limitée à un montant, par sinistre et par année civile sans récurrence, indiqué à titre de Conditions Particulières, dans la Proposition Technique et Commerciale .Ce montant sera déterminé au regard notamment des caractéristiques du service diffusé. L'Opérateur s'engage à renoncer et faire renoncer ses assureurs à tout recours au-delà de ce montant.

## 19 Interruption de service

### Interruption programmée de courte durée

TDF informe l'Opérateur que des travaux ou maintenances programmés concernant des interventions de la responsabilité de TDF de maintien ou d'évolution des Infrastructures et des Sites peuvent :

- (i) amener TDF à interrompre le Service et demander la suspension temporaire du fonctionnement des équipements de diffusion de l'Opérateur ou du Système Antennaire de Diffusion ;
- (ii) demander à l'Opérateur de diminuer temporairement la puissance d'émission de ses équipements.

Le délai d'information préalable minimal est fixé à 3 semaines calendaires. Cette mesure, d'une durée relativement courte, est programmée si possible dans la période la moins gênante pour l'Opérateur.

### Interruptions exceptionnelles en urgence

En sa qualité de gestionnaire du Site et des Infrastructures associées, TDF peut être amenée pour des raisons techniques ou de sécurité à demander une coupure immédiate de l'alimentation électrique des équipements de l'Opérateur ou à procéder à une coupure immédiate du fonctionnement de son Système Antennaire de Diffusion. A cette fin l'Opérateur doit s'assurer de sa capacité à couper sur demande l'alimentation électrique de ses équipements ou à fournir à TDF la capacité de mettre en œuvre cette coupure.

Toute coupure sera justifiée par TDF.

## 20 Pénalités de retard de Mise à Disposition

Dans le cas où la Mise à Disposition du Service est retardée par rapport à la date de Mise à Disposition prévisionnelle indiquée dans la Proposition Technique et Commerciale pour tout



autre motif qu'une des raisons exposées ci-après, TDF versera à l'Opérateur des pénalités calculées selon les modalités suivantes :

- pour la période allant du 1er au 28ème jour calendaire inclus de retard, TDF versera à l'Opérateur une pénalité égale à un demi pour cent du prix annuel HT du Service par semaine de retard,
- au-delà du 28ème jour calendaire, TDF versera à l'Opérateur une pénalité égale à un demi pour cent du prix annuel hors taxes du Service, par jour de retard.

Sont considérées comme des raisons ne pouvant donner lieu à l'application des pénalités définies ci-dessus :

- toute faute ou demande expresse de l'Opérateur de reporter la date de Mise à Disposition ;
- les journées d'intempéries ayant donné lieu à l'arrêt des chantiers :
  - de bâtiment,
  - de Pylônes,
  - d'installation de feeders et d'antennes.
- tout retard dans l'obtention des autorisations administratives à la charge de TDF, indépendant de TDF ;
- le refus d'au moins un des clients actuels de laisser TDF intervenir sur un ou des éléments communs au Service DiffHF-TNT et aux autres services exploités par TDF, lorsque cette intervention est soumise à leur accord. TDF fait ses meilleurs efforts pour obtenir l'accord du client dans les meilleurs délais et donne à l'Opérateur toutes les informations nécessaires lui permettant d'apprécier l'évolution de la situation.

Les pénalités sont exclusives de toute autre réparation en nature ou par équivalent du préjudice qui serait subi par l'Opérateur.

## 21 Renouvellement ou modification substantielle des

## Infrastructures ou dispositifs techniques

TDF se réserve la possibilité de modifier substantiellement ou le cas échéant de renouveler les Infrastructures ou dispositifs techniques relatifs au Service.

TDF en informe l'Opérateur avec un préavis de six mois et lui propose alors, de bonne foi, une nouvelle solution pour la fourniture du Service sans facturation supplémentaire par TDF.

L'Opérateur peut refuser cette solution dans la mesure où elle entraîne une modification substantielle du service rendu à son client.

Dans ce cas, si TDF maintient sa décision de modification substantielle ou de renouvellement des Infrastructures ou dispositifs techniques, l'Opérateur a alors la possibilité de résilier le Contrat, sans versement d'une quelconque indemnité à TDF.

## 22 Demandes d'autorisation et déclarations

TDF prend en charge les déclarations et demandes d'autorisation nécessaires à la réalisation du Service à l'exception :

- de celles requises dans le domaine des communications électroniques notamment les autorisations délivrées par les organismes suivants pour lesquels ces obligations sont à la charge de l'Opérateur : CSA, ANFR, ARCEP, COMSIS ;
- des autorisations et déclarations spécifiques aux équipements installés par l'Opérateur.

Sur demande de TDF, l'Opérateur lui transmet copie des déclarations ou autorisations précitées relevant de sa responsabilité.

## 23 Cas de Force majeure



Sont considérés comme cas de force majeure ceux retenus comme tels par la Cour de cassation française.

Lorsqu'un cas de force majeure survient, TDF en informe l'Opérateur dans les meilleurs délais.

A compter de cette information, TDF et l'Opérateur se concertent afin d'examiner les conditions raisonnablement possibles dans lesquelles l'exécution du Contrat pourrait être reprise en tout ou en partie.

A défaut d'une telle reprise à l'issue d'un délai de 30 jours calendaires à compter de la date de survenance du cas de force majeure, le Contrat peut être résilié sur l'initiative de TDF ou de l'Opérateur par simple notification par lettre recommandée avec accusé de réception, sans préavis ni indemnité de part et d'autre.

## 24 Propriété

TDF conserve la pleine propriété des Infrastructures, des installations, des techniques, logiciels et autres services associés ainsi que de toutes informations, méthodes, savoir-faire, développements complémentaires effectués à la demande ou non de l'Opérateur, sans que cette liste soit exhaustive, préexistants ou développés dans le cadre du Contrat.

Le Contrat n'emporte aucune cession d'aucune sorte de droit de propriété de l'une des parties vers l'autre partie.

Si dans le cadre du Contrat, il s'avérait possible de déposer un brevet, il sera déposé par la Partie réputée en être l'auteur en son nom et pour son compte dans les conditions de droit commun.

## 25 Débauchage - Embauchage

L'Opérateur et TDF s'engagent à ne pas débaucher de quelque manière que ce soit, directement ou par personne interposée, tout salarié de l'autre Partie intervenant directement à l'exécution du Contrat, sauf après accord écrit et préalable de l'autre partie. En l'absence de réponse écrite dans

un le délai d'un mois à compter de la demande, l'accord de l'autre Partie sera considéré comme acquis.

Cet engagement est valable pendant toute la durée du Contrat augmentée d'une durée de douze (12) mois à compter de la fin du Contrat.

Cet engagement n'est plus valable pour les salariés qui auraient quitté l'entreprise de l'une ou l'autre des Parties depuis plus de six mois.

## 26 Confidentialité

Toutes les informations, quelle qu'en soit la nature et les supports, échangées avec l'Opérateur dans le cadre du Contrat sont réputées confidentielles, le Contrat étant lui-même confidentiel s'agissant de la Proposition Technique et Commerciale de TDF acceptée par l'Opérateur et des éventuelles conditions particulières convenues.

L'Opérateur et TDF s'engagent à :

- ne pas les publier, ne pas les divulguer à des tiers ;

ne les communiquer qu'aux seuls salariés ou sous-traitants qui auraient besoin de les connaître, après avoir, au préalable, informé clairement lesdits salariés ou sous-traitants du caractère strictement confidentiel des Informations, et les avoir fait s'engager au respect de ladite confidentialité ; l'Opérateur et TDF se portent garants de la bonne exécution desdites obligations de confidentialité par leurs salariés ou les tiers intervenants pour leur compte ;

- ne pas les utiliser directement ou indirectement à d'autres fins que celles précisées au préambule ;
- ne pas dupliquer les documents, de quelque nature qu'ils soient, les contenant, ni les copier, ni les reproduire.

La partie recevant des informations confidentielles ne sera tenue à aucune des obligations précitées si lesdites informations :

- sont dans le domaine public au moment de leur réception par ladite partie ou tombent dans le domaine public sous réserve que, dans

ce dernier cas, ladite partie n'en soit pas la cause en raison du non-respect de son engagement de confidentialité ;

- ont été communiquées à ladite partie par un tiers ne les détenant ni directement, ni indirectement de l'autre partie ;
- seraient divulguées sur demande ou en vertu d'un impératif légal, statutaire ou conventionnel s'imposant à l'Opérateur ou TDF ou aux deux.

A charge pour la partie invoquant une des hypothèses précitées d'en rapporter la preuve par tous moyens.

Dans la mesure où l'Opérateur utilise le Système Antennaire de Diffusion de TDF, il est autorisé à communiquer à son client le ou les diagramme(s) de rayonnement caractérisant la prestation de diffusion qu'il lui rend. L'Opérateur s'engage alors à demander à son client de prendre les précautions d'usage pour respecter la confidentialité de ces informations.

Les dispositions du présent article continueront à lier l'Opérateur et TDF pendant deux années à compter de l'échéance du dernier Contrat.

## 27 Litiges

En cas de désaccord sur l'interprétation ou pour l'application du Contrat, l'Opérateur et TDF s'obligent, préalablement à toute action contentieuse, à rechercher un accord amiable.

**A DEFAUT D'ACCORD AMIABLE LES PARTIES S'ACCORDENT A SOUMETTRE LEUR DIFFEREND AU TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS, A L'INITIATIVE DE L'UNE OU L'AUTRE DES PARTIES, NONOBTANT PLURALITE DE DEFENDEURS OU APPEL EN GARANTIE MEME POUR LES PROCEDURES D'URGENCE OU LES PROCEDURES CONSERVATOIRES.**

## 28 Nullité

Si une ou plusieurs stipulations du Contrat sont, en tout ou en partie, tenues pour non valides, ou déclarées telles en application d'une loi, d'un

règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente :

- les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée,
- l'Opérateur et TDF négocieront de bonne foi, afin de remplacer la ou les stipulations en question par une ou plusieurs stipulations valables et susceptibles d'exécution aussi proches que possibles de l'intention commune de TDF et de l'Opérateur ou, si une telle intention commune ne peut être déterminée, de l'intention de celle des parties que la stipulation nulle ou non susceptible d'exécution visait à protéger.

## 29 Titres

En cas de difficultés d'interprétation entre l'un des titres d'articles et la teneur de l'article, les titres seront déclarés inexistantes.

## 30 Notification

La notification entre les parties, lorsqu'elle est expressément prévue par le Contrat, est considérée comme valablement effectuée lorsqu'elle est effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception (la première présentation faisant foi) ou envoyée par télécopie en cas d'urgence ou d'interruption du service postal. Dans cette hypothèse, ladite télécopie sera confirmée par courrier recommandé avec accusé de réception dès que possible.

Toutes les notifications visées au présent article, pour être valides, devront avoir été effectuées aux adresses de domiciliation suivantes :

- Pour TDF, la notification devra être expédiée en double exemplaire à l'attention, pour l'un, du Président de TDF et, pour l'autre, du Directeur Juridique de TDF.
- Pour l'Opérateur, à l'adresse de son siège social, à l'attention de son Président.

Si l'Opérateur ou TDF changent d'adresse et/ou de destinataire, elle notifiera préalablement, selon les dispositions du présent article, la

nouvelle adresse et/ou le nom du nouveau destinataire et la date d'effet de ce ou ces changement(s).

## 31 Domiciliation

L'Opérateur et TDF élisent domicile à leurs sièges sociaux respectifs.

## 32 Modification des Conditions Générales de Services

TDF se réserve la possibilité de modifier les présentes conditions générales à tout autre moment sous réserve d'un préavis de trois mois. Ces modifications ne prendront effet qu'à l'égard des prestations commandées à compter du lendemain de la date d'expiration du préavis. Les modifications apportées n'auront aucun effet sur les Contrats déjà conclus.



TDF - SAS au capital de 166 956 512 EUR.

SIREN 342 404 399 RCS Nanterre

**Siège Social**

155 Bis, Avenue Pierre Brossolette

92120 Montrouge

France

Tel : 33(0)1 55 95 10 00